

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01076
Numéro SIREN : 851 950 766
Nom ou dénomination : 3 M

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002805

3 M

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 488, route de l'Église – 74370 Fillière
851 950 766 RCS Annecy

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 3 FEVRIER 2023

Monsieur Laurent MATTERN, demeurant 488, Route de l'Église à Fillière (74370), propriétaire de la totalité des 1.000 actions d'un euro chacune de valeur nominale composant le capital social de la société 3 M (ci-après, la Société),

A pris les décisions suivantes :

- Transfert du siège social et de l'établissement principal et modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première Décision

Transfert du siège social et de l'établissement principal et modification corrélative de l'article 5 des statuts

L'associé unique décide de transférer le siège social et l'établissement principal sis 488, route de l'Église à Fillière (74370) au 3, avenue du Trélod – Bâtiment 6 à Rumilly (74150), et ce à compter de ce jour.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 5 (Siège social) des statuts est modifié comme suit à compter de ce jour :

« *Le siège social est fixé : 3, avenue du Trélod – Bâtiment 6 à Rumilly (74150)* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième Décision

Pouvoirs

L'associé unique confère tous pouvoirs à la Présidente et au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes et spécialement à la SELARL OFFICIIS, représentée par Maître Thomas CROCHET, Avocat au Barreau de Toulouse, sise 5, rue Saint-Bernard à Toulouse (31000), à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra, en ce compris de déclaration des bénéficiaires effectifs.

Le soussigné accepte expressément de signer le présent procès-verbal en signature électronique via la plateforme DocuSign® et par conséquent déclare que la version électronique du présent procès-verbal constitue l'exemplaire original et est parfaitement valable. Il sera retranscrit sur le registre des assemblées générales de la Société.

Monsieur Laurent MATTERN

Associé unique

Signature

DocuSigned by:

A0C3FAF74178478...

3 M

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 3, avenue du Trélod – Bâtiment 6 à Rumilly (74150)
851 950 766 RCS Annecy

STATUTS

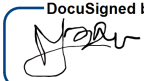
Statuts mis à jour pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés

Décisions de l'associé unique en date du 3 février 2023

Modification de l'article 5 –Siège social

Pour copie certifiée conforme

La Présidente

DocuSigned by:

A8383DA896C94BE...

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions du Code civil applicables à toutes les formes de sociétés et par les dispositions du Livre II du Code de commerce sur les sociétés commerciales.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La conception, la commercialisation, l'achat, la vente en gros ou en détail de tous produits autorisés à la vente en parapharmacie ;
- Le référencement des gammes des laboratoires pharmaceutiques partenaires et la négociation des relations commerciales et financières ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : **3 M**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée », du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3, avenue du Trélod – Bâtiment 6 à Rumilly (74150).**

Il ne peut être transféré que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social a été constitué par un apport en numéraire de Monsieur Laurent MATTERN, d'un montant de mille (1.000) euros, intégralement libéré.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires d'actions nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 10 des présents statuts.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

Les associés ont, proportionnellement à la quote-part qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en numéraire. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision collective des associés décidant de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - OPERATIONS SUR LES ACTIONS

ARTICLE 9 – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

2. Les actions ont la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Les fiches individuelles d'actionnaires et le registre des mouvements de titres sont mis à jour, par le Président, dans le délai maximal de trois jours ouvrés à compter du dépôt au siège de la Société de l'ordre de mouvement ou de la tenue de l'assemblée générale décidant de la modification du capital.

Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

3. Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

4. Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions entraînant une modification des statuts et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

En toutes hypothèses, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives et de s'exprimer au cours des délibérations. A cet effet, il devra être convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 10 – OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS

10.1 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

10.2 – TRANSMISSION

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

10.3 – PREEMPTION

1 – Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément ».

2 – L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3 – Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » ci-après.

5 – En cas d'exercice par les autres associés du droit de préemption portant sur la totalité des titres dont la transmission est projetée, le cédant pourra se prévaloir d'un droit de repentir. Il disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la liste des acquéreurs pour faire savoir s'il entend renoncer à la cession.

A défaut de renonciation, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

10.4 – AGREMENT

1. Toute cession d'actions, même au profit d'un associé, est soumise à l'agrément des associés, y compris en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté.

La demande d'agrément est adressée par le cédant au Président et à tous les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément permet l'identification du cessionnaire proposé (y compris ses associés s'il s'agit d'une personne morale) et précise les modalités juridiques et financières de réalisation de l'opération.

Dans le délai de vingt (20) jours à compter de la demande d'agrément adressée au Président, celui-ci doit réunir les associés en assemblée générale à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité, et notifier la décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un (1) mois qui suit la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

La décision est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, visée à l'article 14.4 des présents statuts, le cédant, s'il a cette qualité, participant au vote.

2. Si le(s) cessionnaire(s) proposé(s) est (sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du (des) cessionnaire(s) proposé(s) sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le délai de trois (3) mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale de la Société ou de la date à laquelle est née une décision implicite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

3. En cas de refus d'agrément du (des) cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu dans un délai de quatre (4) mois suivant l'expiration du délai qui lui était imparti pour renoncer à la cession, de faire acquérir ses actions soit par un associé ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

4. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si, à l'expiration d'un délai de cinq (5) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions du cédant n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de cinq (5) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

6. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toutes les cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

10.5 DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément donné, à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, visée à l'article 14.4 des présents statuts.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire établi par le Notaire en charge de la succession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président.

Dans les huit (8) jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, et ayants droit de l'associé décédé et du nombre et de la répartition de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément, conformément aux dispositions de l'Article 10.4.

En cas de refus d'agrément, la Société sera tenue dans les six (6) mois, de racheter, en vue d'une réduction de capital, ou de faire racheter les actions de l'associé décédé.

A défaut d'accord, le prix de rachat sera déterminé en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 11 – PRESIDENT****1. Désignation – Durée du mandat**

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée déterminée par la décision de nomination ou indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin :

- Par démission, à condition que le Président en avise la Société ainsi que tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la dernière en date des notifications susvisées, lequel préavis pourra être réduit unilatéralement par l'assemblée des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ;
- Par révocation *ad nutum*, savoir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnisation, par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, visée à l'article 14.5 des présents statuts, le Président associé étant appelé à participer au vote ;
- Par arrivée du terme, en cas de désignation du Président pour une durée déterminée ;
- En cas de condamnation à une interdiction de gérer ;
- Par décès ou placement sous un régime de protection des majeurs.

2. Rémunération

La rémunération éventuellement versée au Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son mandat social, sur présentation des justificatifs.

3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable des associés donné à la majorité requise pour les décisions ordinaires visées à l'article 14.5 des présents statuts effectuer les opérations suivantes :

- Procéder à tout achat, vente ou échange d'immeuble ou conclusion de baux commerciaux ;
- Procéder à toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- Octroyer des garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée ;
- Conclure tout emprunt ou renégociation d'emprunt ;
- Engager la société, à quel titre que ce soit, pour un montant supérieur à cinq mille (5.000) euros HT, ou résilier tout accord dont les conséquences financières seraient supérieures à ce montant ;
- Consentir toutes sûretés engageant la société (caution, aval, nantissement...) ;
- Engager la société pour tous actes de dispositions de quelque actif immobilisé que ce soit pour un montant excédant 3.000 euros hors taxes ;
- Disposer, sous quelques formes que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- Prendre toute forme de participation dans une société tierce, une association, un groupement ou

une société en participation ;

- Constituer, céder ou transférer toutes filiales ou succursales de la Société ;
- Conclure toute décision exceptionnelle, stratégique ou de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la Société ou la nature et l'étendue de ses activités ; et
- Acquérir toute nouvelle activité ou fonds de commerce ou cession d'un fonds de commerce ou de toutes activités appartenant à la Société ;
- Conclure ou mettre un terme à tout contrat de travail ;
- Conclure tout avenant aux baux commerciaux auxquels la Société est partie ;
- Conclure tout avenant au contrat d'affiliation conclu entre la Société et une enseigne de grande distribution, ou résilier ledit contrat.

A cet effet, le Président notifiera à tous les associés par lettre, télécopie ou courriel son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- Les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit (8) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai emporte approbation de l'opération projetée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les représentants du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation – Durée du mandat

Un ou plusieurs Directeurs Généraux pourront être nommés par décision collective ordinaires des associés pour une durée déterminée par la décision de nomination ou indéterminée.

Le mandat des Directeurs Généraux prend fin :

- Par démission à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois à compter de la date de la notification susvisée ;
- Par révocation *ad nutum*, dans les mêmes formes et selon les mêmes conditions que le Président ;
- Par arrivée du terme du mandat en cas de désignation pour une durée limitée ;
- En cas de condamnation à une interdiction de gérer ;
- Par décès ou placement sous un régime de protection des majeurs ;
- Par nomination en qualité de Président.

2. Rémunération

La rémunération éventuellement versée aux Directeurs Généraux pour l'exercice de leurs fonctions est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leur mandat social, sur présentation des justificatifs.

3. Pouvoirs

Les Directeurs Généraux sont investis des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président. Ils ne peuvent toutefois engager la Société pour les opérations visées au 3. de l'article 11 sans avoir préalablement recueilli l'accord des associés statuant à la majorité requise audit article.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par l'article L. 227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée dans le mois de sa conclusion à la connaissance des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les associés statuent sur ce rapport ou, si la Société n'est pas dotée de commissaires aux comptes, sur le rapport du Président, lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes.

Le Président ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions visées ci-dessus doivent seulement faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE 5 – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts ;
- Agrément de transmission d'actions ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation des Directeurs Généraux ;
- Fixation de la rémunération des dirigeants ;
- Autorisation des opérations visées au 3. de l'article 11 ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou ses associés, conformément aux stipulations de l'article 13 ci-avant ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transfert du siège social ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société ;
- Dissolution ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux), conformément aux stipulations des articles 11 et 12 des présents statuts.

2. Règles de quorum

Sauf dispositions légales et statutaires contraires, l'assemblée générale, qu'elle statue à titre ordinaire ou extraordinaire, ne peut valablement délibérer sur première convocation que si elle réunit un nombre

d'associés tel qu'il(s) représente(nt) au moins 50 % des voix attachées aux actions composant le capital de la Société. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

3. Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme.

4. Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés, les décisions, qualifiées d' « extraordinaire », ayant pour objet :

- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- Les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- La modification du capital social (émission de valeurs mobilières entraînant une augmentation de capital immédiate ou différée, amortissement et réduction de capital, etc.) ;
- La conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, la conversion d'actions de préférence ;
- La modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 14.3 ci-dessus ;
- Le transfert du siège social ;
- L'agrément de transfert d'actions ;
- Toutes autres décisions relevant, aux termes des présents statuts, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

5. Toutes autres décisions sont qualifiées d' « ordinaires ». Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

Les décisions ordinaires concernent notamment :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés visés à l'article 13 ;
- La nomination et la révocation du Président ;
- La nomination et la révocation de Directeurs Généraux ;
- La fixation de la rémunération des dirigeants ;
- L'autorisation préalable des décisions visées à l'article 11.3 des présents statuts ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

6. Forme des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, courriel, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital.

Les décisions collectives sont provoquées par le Président, un Directeur Général, un associé détenant au moins dix pour cent (10 %) du capital ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des mandataires sociaux. Si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, y compris par courriel, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions légales et réglementaires.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de six jours, à compter de la réception des documents susvisés pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme ayant voté favorablement à l'adoption des résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

7. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et un associé présent.

En cas de décision collective par correspondance ou résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

8. Associé unique

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre préalablement coté et paraphé.

TITRE 6 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée des associés sont fixées par elle ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par autorisation de justice.

ARTICLE 17 – CONTROLE DES COMPTES

Si les seuils réglementaires rendant la désignation d'un commissaire aux comptes obligatoire sont atteints, ou si la Société est contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés ou contrôle une ou plusieurs autres sociétés au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE 7 – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que, le cas échéant, de leur rémunération, sont déterminées par accord entre le Président et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est consentie par le Président, ces conditions sont fixées par décision collective ordinaire des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Conformément aux dispositions des articles L. 237-18 et L. 237-20 du Code de commerce, le ou les liquidateur(s) est/sont désigné(s) par les associés si la dissolution résulte du terme statutaire ou si elle est décidée par les associés. Conformément aux dispositions de l'article L. 237-20 du Code de commerce, si la dissolution de la Société est prononcée par décision de justice, cette décision désigne le ou les liquidateur(s).

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L. 721-3 du Code de commerce, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.